



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-065

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

- 30-2019-04-11-004 - ARGILLIERS rte de collias arrete main levee (2 pages) Page 3
- 30-2019-04-08-007 - NIMES arrete 46 rue daix main levee (2 pages) Page 6
- 30-2019-04-11-005 - SOMMIERES 6 bis rue des freres poussigues main levee (2 pages) Page 9

## **Centre Hospitalier Ales-Cevennes**

- 30-2019-04-08-008 - avenant 1 délégation signature (2 pages) Page 12

## **DDCS du Gard**

- 30-2019-04-11-003 - arrêté fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (3 pages) Page 15

## **DDTM du Gard**

- 30-2019-04-15-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation - GIE LES COTEAUX (6 pages) Page 19
- 30-2019-04-12-001 - ARRETE prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé 25 rue Joliot Curie à PONT SAINT ESPRIT (8 pages) Page 26

## **DIRECCTE**

- 30-2019-03-15-008 - SCOP AIR DE NATURE PORTES (2 pages) Page 35

## **Prefecture du Gard**

- 30-2019-04-11-007 - 1erAvisCDAC-22 (3 pages) Page 38
- 30-2019-04-11-008 - 2èmeAvisCDAC 22 (4 pages) Page 42
- 30-2019-04-11-002 - AP CODERST MODIFICATF AVRIL 2019 AGRICULTURE (5 pages) Page 47
- 30-2019-04-11-001 - Arrêté portant mise en demeure de la société Carrières des Conquettes de procéder au réaménagement de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Brouzet-les-Alès (2 pages) Page 53
- 30-2019-04-08-005 - arrêté préfectoral n° 2019-04-010 du 8 avril 2019 prescrivant la réalisation de travaux d'office par l'ADEME sur la commune de ST LAURENT LE MINIER (3 pages) Page 56
- 30-2019-04-08-006 - Arrêté préfectoral n° 2019-04-011 du 8 avril 2019 autorisant une occupation temporaire des sols par l'ADEME sur la commune de ST LAURENT LE MINIER (7 pages) Page 60
- 30-2019-04-11-006 - DécisionCDAC 22 (3 pages) Page 68

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-04-11-004

ARGILLIERS rte de collias arrete main levee

*ARGILLIERS rte de collias arrete main levee*

Agence Régionale  
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 11 AVR. 2019

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé Le Pourridier – route de Collias  
commune d'Argilliers

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;  
**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-306-7 du 2 novembre 2006, portant déclaration d'insalubrité  
irréversible de l'immeuble susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article L1331-28-3 du CSP prévoit notamment que lorsque des travaux  
justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont  
l'insalubrité avait été déclarée irréversible, le représentant de l'Etat dans le département prononce par  
arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser  
les lieux ;

**CONSIDERANT** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du  
28 mars 2019, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité  
mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2006-306-7 ;

**CONSIDERANT** que les locaux contrôlés ainsi que leurs équipements, ne présentent plus de danger  
pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé Le Pourridier – route de Collias sur la  
commune d'Argilliers, sur la parcelle cadastrée B 822.

Cet immeuble est la propriété de monsieur et madame MAIDONIS Jean-Marc, domiciliés route de  
Collias – RD 112 Le Gres à Argilliers.

**ARTICLE 2**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter  
de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie d'Argilliers, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.  
Il sera transmis au maire d'Argilliers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Argilliers, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-04-08-007

**NIMES arrete 46 rue daix main levee**

*NIMES arrêté 46 rue d aix main levée*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **08 AVR. 2019**

**ARRETE N°**

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable  
du logement situé 46 rue d'Aix à NÎMES  
(Numéro invariant fiscal 301890195711)**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-093-0004 du 3 avril 2014 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble « Le Stella » sis 46 rue d'Aix à Nîmes (parcelle HI 359) ;

**Vu** la demande de mainlevée de la directrice Protection Publique de la ville de NÎMES, en date du 13 mars 2019;

**Considérant** que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Considérant** le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de NÎMES, en date du 30 janvier 2019, attestant que le logement ne présente plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD);

**Considérant** que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble « Le Stella » sis 46 rue d'Aix 30000 NIMES, sur la parcelle cadastrée HI 359.

Cet immeuble est la propriété de madame BELAAJILI Soukaïna domiciliée 19 Allée de l'Oustau 30300 BEAUCAIRE.

**ARTICLE 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NÎMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LACANNE

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-04-11-005

SOMMIERES 6 bis rue des freres poussigues main levee

*SOMMIERES 6 bis rue des freres poussigues main levee*

Agence Régionale  
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 11 AVR. 2019

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 6 bis rue des Frères Poussigues à Sommières

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;  
**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2019-01-17-010 du 17 janvier 2019, portant déclaration d'insalubrité réparable du logement susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**CONSIDERANT** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 29 mars 2019, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-01-17-010 ;

**CONSIDERANT** que le logement et ses équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement (1<sup>er</sup> étage droit), 6 bis rue des Frères Poussigues à Sommières, sur la parcelle cadastrée AB 191. Ce logement est la propriété de monsieur et madame FORNER, domiciliés 4 impasse des Lavandes à Villevieille.

**ARTICLE 2**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le loyer sera dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et/ou sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de Sommières, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Sommières, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-04-08-008

avenant 1 délégation signature

*rajout d'administrateurs de garde à la délégation de signature*

**Avenant n°1 à la décision N°579 relative à la  
délégation de signature accordée  
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes  
à l'équipe de direction**

Les articles 1 et 9 de la décision de délégation de signature en date du 2 novembre 2018 sont modifiés. Le reste de la décision reste inchangé.

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

**1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes**

- 1<sup>er</sup> ordonnateur suppléant : M. Frédéric PEPY, directeur adjoint chargé des finances et du système d'information
- 2<sup>eme</sup> ordonnateur suppléant : M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint chargé du secteur personnes âgées et des affaires générales
- 2<sup>eme</sup> ordonnateur suppléant : Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe chargée des ressources logistiques et techniques

**1.1. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

## 1.2. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

## 1.3. Procédure « 1 ligne SMUR »

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction à l'effet de signer la procédure « 1 ligne SMUR ».

## 9. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction : Mme Isabelle HURRIER, Mme Maryvonne HEC, M Patrice LA LUMIA, M. Bruno PARRA, Mme Valérie QUEROL, M. Frédéric PEPY, M. Pascal WESTRELIN, Mme Anne-Marie HILLAIRE, Mme Nathalie DELEUZE, Mme Amélie SACHOT.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

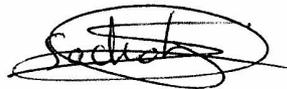
## Article 2

Cet avenant prend effet à la date du 8 avril 2019. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde.

## Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé OCCITANIE ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le 8 avril 2019

<b>Anne-Marie HILLAIRE</b> Cadre supérieur de santé 	<b>Nathalie DELEUZE</b> Cadre supérieur de santé 	<b>Amélie SACHOT</b> Attachée d'Administration Hospitalière 
<b>Roman CENCIC</b> Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes 		

DDCS du Gard

30-2019-04-11-003

arrêté fixant la composition du conseil de famille des  
pupilles de l'Etat

*composition du conseil de famille*



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU GARD**

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

Nîmes, le 11 avril 2019

**Unité publics vulnérables**  
Dossier suivi par : Laurence Ripoll  
☎ : 04 30 08 61 93  
Courriel : [laurence.ripoll@gard.gouv.fr](mailto:laurence.ripoll@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2019**  
**FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES**  
**DE L'ETAT**  
**DU DEPARTEMENT DU GARD**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.224-1, L.224-2, R.224-3, R.224-4, R.224-5 et R.224-6 ;
- Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité DAS/Sous-direction du développement social, de la famille et de l'enfance /Bureau DSF2/N°99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998, modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-119-0011 du 29 avril 2013 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081- 30972 Nîmes cedex 9  
Tél : 0820 09 11 72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax : 04 30 08 61 41

1

- Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 14 février 2019 désignant les deux conseillers départementaux siégeant au sein de ce conseil ;
- Vu le courrier de monsieur le président de l'UDAF du Gard en date du 18 février 2019 ;
- Vu le courrier de monsieur le président de l'ADEPAPE du Gard en date du 6 février 2019 ;
- Vu le courrier de madame la présidente de l'ADAAMFAG en date du 31 janvier 2019 ;
- Vu le courrier de monsieur le président de l'EFA en date du 11 février 2019 ;
- Vu le courrier de Madame BALDUCCHI Claudine en date du 11 mars 2019 ;
- Vu le courrier de Madame LEGROS Anne en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

- Article 1 : le conseil de famille des pupilles de l'Etat du Gard est composé comme suit :
  - . représentantes du conseil départemental :
    - . Madame Amal COUVREUR, vice-présidente, conseillère départementale du canton de Nîmes II ;
    - . Madame Marie Christine PEYRIC, conseillère départementale du canton d'Alès III.
  - . représentants de l'UDAF :
    - . titulaire : Monsieur Olivier BERARD
    - . suppléante : Madame Marie-Jo HUREL.
  - . représentants de l'ADEPAPE :
    - . titulaire : Monsieur Georges LAROCHE
    - . suppléante : Madame Audrey CALATAYUD.
  - . représentants de l'ADAAMFAG :
    - . titulaire : Madame Chantal OSTANEL
    - . suppléante : Madame Manuela PELLE.
  - . représentants de l'EFA :
    - . titulaire : Madame Muriel KAIL
    - . suppléant : Monsieur Williams VALENTIN.
  - . personnalités qualifiées :
    - . Madame Claudine BALDUCCHI, médecin PMI à la retraite
    - . Madame Anne LEGROS, psychologue clinicienne à la retraite.

- Article 2 : l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-119-0011 du 29 avril 2013 est abrogé.
- Article 3 : Le mandat des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat est de six ans, renouvelable une fois. Le conseil de famille est renouvelé par moitié.
- Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 11 avril 2019

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental par intérim  
de la Cohésion Sociale



**Mohamed MEHENNI**

DDTM du Gard

30-2019-04-15-001

Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction  
de produits retirés de la commercialisation - GIE LES  
COTEAUX

*Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la  
commercialisation - GIE LES COTEAUX*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

15 AVR. 2019

Service de l'eau et des risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Réf. : SER/MARE/GS  
Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
Tél : 04.66.62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°**

**portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation**

**GIE Les Coteaux**

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié ;

VU le Code rural et notamment les articles D. 664-1 à D. 664-29 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;

VU la demande d'agrément déposée par le GIE Les Coteaux, Domaine des Coteaux, 30510 GENERAC, le 21 novembre 2018 ;

VU la demande de complément transmis par le GIE Les Coteaux, Domaine des Coteaux, 30510 GENERAC, le 28 mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 en date du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision préfectorale n° 2019-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 18 mars 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

## **ARRETE :**

### **Article 1er : Bénéficiaire et nature de l'autorisation**

Le GIE Les Coteaux, sise Domaine des Coteaux – 30510 Générac est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

**La parcelle indiquée ci-dessous est une parcelle où se situe un cabanon et où aucun épandage ne peut être effectué :**

Parcelle située à Générac Deves Vieil : OA 808.

**Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité des habitations et des locaux occupés par des tiers. L'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible des habitations ou local occupé par des tiers :**

Parcelles situées à Saint-Gilles : OI 851 et OI 683 ;

Parcelle située à Aubord : ZE 56 ;

Parcelles situées à Générac : ; OA 196 ; OA 204 ; OA 205 ; OA 206 ; OA 239 ; OA 240 ; OA 242 ; OA 243 ; OA 244 ; OA 328 et OA 777.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2019.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

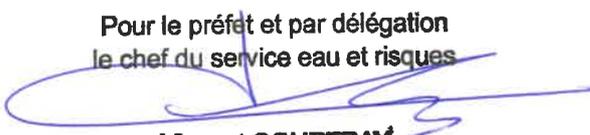
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le préfet du Gard

Yves THIAULT

## ANNEXE

EMPLACEMENT DES SITES DE RETRAITS AGRICOLES ANNEE 2019  
OP : GIE LES COTEAUX, Route de Nîmes, 30510 GENERAC

Département : GARD

Point de contrôle conventionnés des retraits			Site de destruction (parcelles d'épandage)							
N° site	Dénomination du point de contrôle	Adresse	Nom du propriétaire foncier	Communes	Section	des parcelles	numéro	Lieu dit	Superficie cadastrale (ha)	Superficie réelle consacrée au retrait
1	EARL MOULIN DE GUINDON	CHEMIN DE CAMBON, 30 800 ST GILLES	M.RAOUX	ST GILLES	OI	1400	RAR03	CROIX D'ARQUIER	0.67	0.59
				ST GILLES	OI	685	RAR04	CROIX D'ARQUIER	1.16	1.02
				ST GILLES	OI	1851	RAR06	MONTPELLIER	0.31	0.27
				ST GILLES	OI	683	RAR07	CROIX D'ARQUIER	0.54	0.48
				ST GILLES	OI	880-848-849	RAR11	CROIX D'ARQUIER	1.95	1.71
				ST GILLES	OI	1852-851	RAR26	CROIX D'ARQUIER	1.76	1.55
2	DOMAINE DES COTEAUX	ROUTE DE NIMES, 30510 GENERAC	M.VEDRINE	MILHAUD	BL	BL3-4-45		LES ROUSSIGNOLS	0.15	0.14
				MILHAUD	BL	BL-122-17-115-116-140-139-130-129		GRD CAMPAGNOL	2.00	1.76
			ANDRE Fabien	GENERAC	0A	A665-666-10-14-15		BOIS CAMPAGNOL	6.50	5.72
				GENERAC	C	C854		Chemin de Galician	0.72	0.63
			M.BONNET	GENERAC	C	C825		Chemin de Galician	0.43	0.38
				GENERAC	0A	A266	A05	LES TUILERIES	1.04	0.92
				GENERAC	0A	A266	A06	LES TUILERIES	1.07	0.94
				GENERAC	0A	A266	A07	LES TUILERIES	0.52	0.46
				GENERAC	0A	A266	A08	LES TUILERIES	1.23	1.08
				GENERAC	0A	A266	A09	LES TUILERIES	0.15	0.13
				GENERAC	0A	A266	A10	LES TUILERIES	0.16	0.14
				GENERAC	0A	A235-236-237	B02A	LES TUILERIES	1.05	0.93
				GENERAC	0A	A235-236-237	B02B	LES TUILERIES	0.07	0.06
				GENERAC	0A	A236-237	B04	LES TUILERIES	1.44	1.27
				GENERAC	0A	A237-222-223	B08	LES TUILERIES	3.27	2.87
				GENERAC	0A	A219-220-220	B10	LES TUILERIES	1.31	1.15
				GENERAC	0A	A219-220-221	B12	LES TUILERIES	1.39	1.23
				GENERAC	0A	A220-221	B14	LES TUILERIES	1.19	1.05
				GENERAC	0A	A220-221-237-238	B15	LES TUILERIES	1.94	1.71
				GENERAC	0A	A237-238	B16	LES TUILERIES	0.43	0.38
				GENERAC	0A	A237-238-239	B17	LES TUILERIES	1.89	1.66
				GENERAC	0A	A236-240	B18	LES TUILERIES	0.89	0.78
				GENERAC	0A	A213	B21	LES TUILERIES	2.24	1.98
				GENERAC	0A	A777-778	D01	LES TUILERIES	1.66	1.46
				GENERAC	0A	A261	D03	LES TUILERIES	1.95	1.72
				GENERAC	0A	A261	D04	LES TUILERIES	1.49	1.31
				GENERAC	0A	A44	D05	MAS de SERRE	1.16	1.02
				GENERAC	0A	A45		MAS de SERRE		
				GENERAC	0A	A274-275-278-279	F01	BARBE BLANCHE	1.74	1.53
				GENERAC	0A	A274-275-281-280	F01b	BARBE BLANCHE	1.53	1.35
				GENERAC	0A	A273-284-285-286	F02	BARBE BLANCHE	1.79	1.57
				GENERAC	0A	A276-277	F02b	BARBE BLANCHE	0.54	0.48
				GENERAC	0A	A272-273-284-285-286-287	F03	BARBE BLANCHE	2.65	2.33
				GENERAC	0A	A268-271-289	F04	BARBE BLANCHE	2.55	2.24
				GENERAC	0A	A269-270-289-290	F05	BARBE BLANCHE	1.39	1.22
				GENERAC	0A	A270-295-290	F06	BARBE BLANCHE	0.77	0.68
				GENERAC	0A	A0291	F06B	BARBE BLANCHE	0.30	0.26
				GENERAC	0A	A296-299	F07	BARBE BLANCHE	0.87	0.76
				GENERAC	0A	A297	F09A	BARBE BLANCHE	0.52	0.46
				GENERAC	0A	A297	F09B	BARBE BLANCHE	0.03	0.02
				GENERAC	0A	A297	F09C	BARBE BLANCHE	0.03	0.02
				GENERAC	0A	AA300-301	F11	BARBE BLANCHE	1.10	0.96
				GENERAC	0A	A298-305-304-632-633	F12A	BARBE BLANCHE	1.21	1.06
				GENERAC	0A	A298-305-304-632-633	F12B	BARBE BLANCHE	0.14	0.13
				GENERAC	0A	A298-303-304-305-633	F13	BARBE BLANCHE	1.10	0.96
				NIMES	IS	IS 26-33-35	I 01	GD BOUMIAN	1.01	0.89
				NIMES	IS	IS 26-33-35	I 02	GD BOUMIAN	1.02	0.89
				NIMES	IS	IS 26-33-35	I 03	GD BOUMIAN	1.18	1.04
				NIMES	IS	IS 26-33-35	I 04	GD BOUMIAN	0.82	0.72
				NIMES	IS	IS 26-33-35	I 05	GD BOUMIAN	0.33	0.29
NIMES	IS	IS 26-33-35		I 06	GD BOUMIAN	0.85	0.75			
NIMES	IS	IS 26-33-35	I 07	GD BOUMIAN	2.03	1.79				
NIMES	IS	IS 31-33-36	I 08	GD BOUMIAN	1.07	0.94				
NIMES	IS	IS 26-33-35	I 09	GD BOUMIAN	1.09	0.96				
NIMES	IS	IS 37	I 10	GD BOUMIAN	1.16	1.02				
NIMES	IS	IS 37	I 11	GD BOUMIAN	0.48	0.42				
NIMES	IS	IS 37	I 11B	GD BOUMIAN	0.16	0.14				
NIMES	IS	IS 37	I 12	GD BOUMIAN	1.15	1.01				
GENERAC	0A	A231	M03	LES TUILERIES	0.73	0.64				
GENERAC	0A	A231	M04	LES TUILERIES	1.61	1.42				
GENERAC	0A	A227-228	M05	LES TUILERIES	0.64	0.56				
GENERAC	0A	A225-226-227-228	M06	LES TUILERIES	2.25	1.98				
GENERAC	0A	A224-225-226-227-228	M07	LES TUILERIES	2.66	2.34				

## ANNEXE

Département : GARD

## EMPLACEMENT DES SITES DE RETRAITS AGRICOLES ANNEE 2019

OP : GIE LES COTEAUX, Route de Nîmes, 30510 GENERAC

Point de contrôle conventionnés des retraits		Site de destruction (parcelles d'habitant)								
N° site	Dénomination du point de contrôle	Adresse	Nom du propriétaire foncier	Communes	Section	Les parcelles	Régime	Lieu dit	Superficie cadastrale en ha	Superficie réelle consacrée au rétract
2	DOMAINE DES COTEAUX	ROUTE DE NIMES, 30510 GENERAC	M.BONNET	GENERAC	0A	A314-315-316	S01	MAS de SERRE	2.03	1.78
				GENERAC	0A	A316-317-318-319	S02	MAS de SERRE	1.55	1.37
				GENERAC	0A	A320-321-322-323-324	S03	MAS de SERRE	1.60	1.41
				GENERAC	0A	A326-327-328	S04	MAS de SERRE	1.93	1.70
				GENERAC	0A	312-313-315-316	S05	MAS de SERRE	2.26	1.99
				GENERAC	0A	A310-311	S06	MAS de SERRE	1.60	1.40
				GENERAC	0D	D63	S08	Les COUDELOUSES	0.66	0.58
				GENERAC	0A	A202-203	T01	LES TUILERIES	1.67	1.47
				GENERAC	0A	A202-203	T03	LES TUILERIES	0.92	0.81
				GENERAC	0A	A204-205-206-207	T04	LES TUILERIES	1.50	1.32
				GENERAC	0A	A207-A208-A196	T06	LES TUILERIES	1.65	1.45
				GENERAC	0A	A242-244-243	T07	LES TUILERIES	2.11	1.86
				GENERAC	0A	A346-347-348-362-364-365	R01	DEVES VIEIL	1.84	1.62
				GENERAC	0A	A342-343-344-345-346-348-362-364-365	R02	DEVES VIEIL	1.68	1.48
				GENERAC	0A	A341-342-343-344-345-348-349-361-362-364-365	R03	DEVES VIEIL	1.73	1.52
				GENERAC	0A	A341-342-343-344-345-348-349-352-361-364-365	R04	DEVES VIEIL	1.68	1.48
				GENERAC	0A	A341-345-348-349-351-352-361-364	R05a	DEVES VIEIL	1.84	1.62
				GENERAC	0A	A354-360-637	R05b	DEVES VIEIL	0.19	0.16
				GENERAC	0A	A340-341-348-349-350-351-352-353-361	R06a	DEVES VIEIL	1.58	1.39
				GENERAC	0A	A 360-361-637-361	R06b	DEVES VIEIL	0.05	0.05
			AUBORD		ZE 117-56	V07	MAS RATYE	1.65	1.45	
			AUBORD		ZE 0056-0057	V08	MAS RATYE	1.44		
			AUBORD		ZE 0056-0058	V09	MAS RATYE	2.53	2.23	
			GENERAC		A 773 - A253	A02 Nectarearly	LES TUILERIES	1.31	1.15	
			GENERAC		D46-47-48-49-50-51	P07	Les COUDELOUSES	1.80	1.59	
			LONDES Philippe	BEAUVOISIN	G	G190-191-192	L01	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1.89	1.66
			SCIA DE PARAPON	BEAUVOISIN	G	G181-183-451-453-454-543-544	L03	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1.61	1.42
				BEAUVOISIN	G	G181-183-451-453	L04	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1.44	1.27
				BEAUVOISIN	G	G181-183-451-453	L05	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	0.97	0.86
				BEAUVOISIN	G	G544-543-186-185-568-569-450-451-452-453	L07	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	2.34	2.06
				BEAUVOISIN	G	G185-202-G186-543-544	L08	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	2.08	1.83
				BEAUVOISIN	G	G185-202-G186-543-544	L09	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1.95	1.72
				BEAUVOISIN	G	G451-453-186-543-544-568-569	L06	PUECH LA GALINE-PIED DE LA GALINE	1.95	1.71
			BONNET Nathalie	GENERAC	0A	A340-350-351-353-354-358	R07	DEVES VIEIL	3.09	2.72
				GENERAC	0A	A359-360-370-800-809	R08	DEVES VIEIL	2.54	2.23
			CASTEL Jean	BEAUVOISIN	0B	B 50-51-57	K01	RAILLAND	1.15	1.01
				BEAUVOISIN	0B	B 57-50	K02	RAILLAND	0.73	0.64
				BEAUVOISIN	0B	B 48-49-58	K03	RAILLAND	1.01	0.89
				BEAUVOISIN	0B	B47-58	K04	RAILLAND	0.84	0.74
				BEAUVOISIN	0B	B39-634-631	K05	RAILLAND	1.03	0.90
				BEAUVOISIN	0B	B0046-0632-0633	K06	RAILLAND	1.59	1.40
				MILHAUD	BL	BL79		GRD CAMPAGNOL	0.91	0.80
GOMEZ Firmin	ST GILLES	0A	642 (ancien 351)		BOIS DE CAMPAGNE	7.41	6.52			
	ST GILLES		C3856	X03 Tourmaline	CODONEL	1.76	1.55			
	ST GILLES		L 637-L187	Z13 Nectarearly	MAS du GRES	1.33	1.17			
INDIVISION R BONNET / N. BONNET	ST GILLES		L840	Z11	MAS du GRES	1.24	1.09			
	ST GILLES		C15-23	X15	CODONEL	1.98	1.75			
	ST GILLES		C15-23	X16	CODONEL	0.32	0.28			
	ST GILLES		C15-23	X17	CODONEL	0.23	0.20			

DDTM du Gard

30-2019-04-12-001

ARRETE prescrivait des mesures d'urgence dans le  
logement situé 25 rue Joliot Curie à PONT SAINT  
ESPRIT

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction  
Unité Habitat Indigne

Nîmes le 12 AVR. 2019

### ARRETE N°

Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement  
situé 25 rue Joliot Curie 30130 PONT-SAINT-ESPRIT

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 15 septembre 1983 ;

**VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 26 mars 2019, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 25 rue Joliot Curie à PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BI 454 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant l'article L.1331-26-1 du CSP selon lequel :** « *Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.*

*Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte. »*

**Considérant** que le rapport du 26 mars 2019 fait état d'une situation de danger imminent pour la sécurité de l'occupante, du fait :

- du risque élevé de chutes des personnes.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe PIEDS, propriétaire du logement identifié par le numéro invariant fiscal 3020202008240, situé 25 rue Joliot Curie 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BI 454, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté:

- mettre en œuvre toute mesure nécessaire pour assurer une bonne protection contre les chutes des personnes :
  - sécurisation des escaliers: pose d'une main-courante, réfection des rampes et fixation ;
  - pose d'un garde-corps à la terrasse ou condamnation de son accès ;
  - pose d'un garde-corps au palier du 2<sup>ème</sup> étage.

Les prescriptions susvisées ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé et la sécurité des occupants du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du CSP.

### ARTICLE 2 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et à l'occupante du logement.

Il sera transmis au maire de PONT-SAINT-ESPRIT.

Il sera également affiché à la mairie PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nîmes sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
L'adjoint au chef de service habitat et construction



Jean-François ROUSSEL

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

#### Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



DIRECCTE

30-2019-03-15-008

SCOP AIR DE NATURE PORTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Unité Départementale du Gard  
DIRECCTE Occitanie

Nîmes, le **15 MARS 2019**

### **ARRETE n° 30 - 2019 - - - Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société AIR DE NATURE sise lieu-dit Les Treilles, 30530 PORTES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Unité Départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-04-11-007

1erAvisCDAC-22

*Avis défavorable CDAC pour un projet commercial à St Christol les Alès*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 11 AVR 2019

Service d'aménagement territorial  
Sud et Urbanisme  
Unité Pilotage de l'aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Lionel BALADIER

☎ 04 66 62 64 79

Courriel : [ddtm-cdac30@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac30@gard.gouv.fr)

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL du Gard, réunie le 22 mars 2019,  
aux fins d'examiner le projet de construction d'un magasin de bricolage à l'enseigne  
BRICO CASH, d'une surface de vente de 4935 m<sup>2</sup> dont près de la moitié devrait  
occuper un espace, sous auvent en extérieur. Le magasin doit être implanté, lieu-dit  
l'Espervette, sur la commune de Saint-Christol-les-Alès.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 22 mars 2019, sous la présidence de Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU le compromis de vente passé le 9 mars 2018 avec la société civile immobilière PIERRE, propriétaire des terrains, où doit être implanté le magasin. Ce compromis autorise la société L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, futur acquéreur du foncier, à solliciter de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, l'octroi d'une autorisation d'exploitation commerciale conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 22 janvier 2019 au secrétariat de la CDAC, par la société L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par Monsieur Arnaud CAPAZZA en sa qualité de responsable développement ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception du dossier de demande, soit le 22 janvier 2019, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce ;

VU le rapport d'instruction du 15 mars 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un magasin de bricolage dont l'implantation est située en dehors des zones d'habitat densifiées des communes d'Alès et Saint-Christol-les-Alès ;

CONSIDÉRANT que la création de cette surface commerciale, en périphérie de la commune, est de nature à contrarier le programme Action cœur de ville dont l'objectif, justement, est la mise en œuvre d'un projet visant à renforcer et revitaliser le centre-ville d'Alès ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance, voire l'inexistence depuis la ville d'Alès, d'aménagements destinés à sécuriser et faciliter les modes de déplacements doux depuis les quartiers d'habitation des deux communes ;

CONSIDÉRANT la très faible importance du dispositif de production d'énergie renouvelable en toiture, représentant moins de 10 % de sa superficie totale ;

CONSIDÉRANT l'aspect architectural du bâtiment et son intégration paysagère peu qualitatifs ;

## **A DÉCIDÉ**

**DE RENDRE UN AVIS DÉFAVORABLE** à l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, avis émis par :

**7 votes contre, 1 vote pour et aucune abstention**

**Ont voté contre l'autorisation du projet :**

- Mme Liliane ALLEMAND, représentant le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
- M. Max ROUSTAN, représentant le président du SCoT Pays des Cévennes ;
- M. Jean-Michel SUAOU, conseiller départemental, représentant le conseil départemental du Gard ;
- M. Marc DESCHANELS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**A voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Jean-Charles BENEZET, maire de la commune d'implantation ;

**Se sont abstenus :** sans objet

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD REND UN AVIS DÉFAVORABLE au projet de création d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICO CASH, d'une surface de vente de 4935 m<sup>2</sup>, lieu-dit l'Espervette, commune de Saint-Christol-les-Alès.**

**Cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale est donc refusée.**

Pour le préfet,  
président de la CDAC du Gard,  
Le sous-préfet d'Alès

Jean RAMPON



Prefecture du Gard

30-2019-04-11-008

2èmeAvisCDAC 22

*Avis CDAC pour un projet commercial à Saint Ambroix*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **11 AVR 2019**

Service aménagement territorial  
sud et urbanisme  
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme  
Affaire suivie par : Lionel Baladier  
☎ 04.66.62.64.79  
Courriel : [ddtm-cdac30@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac30@gard.gouv.fr)

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL du Gard, réunie le 22 mars 2019,  
pour examiner le projet de construction d'un magasin de bricolage d'une surface de vente  
de 1885 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « Les Briconautes », route d'Uzès, sur la commune  
de Saint Ambroix**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 22 mars 2019, sous la présidence de Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019, modifiant les dispositions de l'arrêté du 14 mars précédent, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU la qualité de gérant reconnue à Monsieur SARROUY, concernant la SARL « Les Briconautes », propriétaire du terrain où doit être implanté le projet, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce ;

VU le registre du commerce et des sociétés, attestant de l'inscription à ce registre, de la société à responsabilité limitée « Les Briconautes » qui lui confère la qualité d'exploitante de locaux commerciaux ;

VU la qualité d'exploitante reconnue à cette société, qui précise la qualité en laquelle agit le demandeur et la nature de son projet, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-5 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception du dossier de demande, soit le 5 février 2019, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté ;

VU le rapport d'instruction du 14 mars 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la procuration du 21 mars 2019, par laquelle le représentant de la communauté de communes Cèze Cévennes, donne mandat à Monsieur Jean PANSIER, représentant de la mairie de Saint Ambroix, pour le représenter lors du vote des membres de la commission, sur le projet présenté ;

VU la procuration du 22 mars 2019, par laquelle le représentant du ScoT Pays des Cévennes, donne mandat à Monsieur Jean PANSIER, représentant de la mairie de Saint Ambroix, pour le représenter lors du vote des membres de la commission, sur le projet présenté ;

VU la procuration du 22 mars 2019, par laquelle Monsieur André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur donne mandat à Monsieur Marc DESCHANELS, appartenant au même collège de personnalités qualifiées, pour le représenter lors du vote des membres de la commission, sur le projet présenté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale a pour objet la construction d'une surface commerciale, dans une zone d'activités déjà existante à vocation multiple et supra-communale ;

CONSIDÉRANT que ce projet de construction d'un magasin de bricolage est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Pays des Cévennes ;

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté sur un terrain déjà partiellement artificialisé par la pré-existence d'une activité commerciale ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à déplacer une enseigne déjà présente à proximité et dont les locaux actuels seront réutilisés par un équipement commercial qui intégrera ainsi la zone d'activités ;

### **A DÉCIDÉ**

**de rendre un AVIS FAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par la SARL « Les Briconautes » à sa demande d'extension d'un ensemble commercial, décision émise par :

**7 votes pour (dont trois pouvoirs), aucun vote contre ni aucune abstention.**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Jean PANSIER, représentant le maire de Saint Ambroix, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean PANSIER, ayant reçu procuration de Monsieur Olivier MARTIN, pour le représenter lors du vote de la commission en sa qualité de représentant de la communauté de communes Cèze Cévennes ;
- M. Jean PANSIER, ayant reçu procuration de Madame Liliane ALLEMAND, pour la représenter lors du vote de la commission en sa qualité de représentante du SCoT Pays des Cévennes ;
- M. Jean-François GOSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Marc DESCHANELS, ayant reçu procuration de Monsieur André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur, pour le représenter lors du vote de la commission en sa qualité de membre de ce collège ;
- M. Marc DESCHANELS, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

**A voté contre l'autorisation du projet : sans objet**

**Se sont abstenus : sans objet**

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD REND UN AVIS FAVORABLE au projet de construction d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 1885 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « Les Briconautes » route d'Uzès, sur la commune de Saint Ambroix.**

Pour le préfet,  
président de la CDAC du Gard  
Le sous-préfet d'Alès

Jean RAMPON



Préfecture du Gard

30-2019-04-11-002

AP CODERST MODIFICATF AVRIL 2019  
AGRICULTURE

*AP CODERST MODIFICATF AVRIL 2019 AGRICULTURE*



Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Nîmes, le **11 AVR. 2019**

Bureau de l'environnement  
des installations classées et des enquêtes publiques

Réf. : DCL/BEICEP/DJ/2019  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
☎ 04 66 36 43 05

Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°  
du  
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 08 20 09 11 72 (11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-05-001 du 5 mars 2019, modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2018 de Mme Magali SAUMADE, présidente de la chambre d'agriculture du Gard, faisant connaître les représentants de la chambre d'agriculture du Gard au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu la délibération de la chambre d'agriculture du Gard, réunie en session le 22 mars 2019, désignant les représentants de la chambre d'agriculture du Gard au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Considérant qu'il convient de remplacer les représentants de la profession agricole au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard par M. Gilles SIPEYRE, en qualité de titulaire et par M. Philippe CAVALIER, en qualité de suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

#### **président :**

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

#### **I - Services de l'Etat :**

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

**I bis** - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;  
ou leurs représentants

## **II - collectivités territoriales :**

### *représentants du conseil départemental :*

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

### *représentants des maires :*

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Louis DONNET, maire de Domazan
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgagues

## **III - associations, professions et experts:**

### *associations agréées de consommateurs :*

- titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
- suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

### *fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique:*

- titulaire : M. Joël MARTIN ;
- suppléant : M. Claude CHABANEL ;

### *associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :*

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

### *profession agricole :*

- titulaire : **M. Gilles SIPEYRE ;**
- suppléant : **M. Philippe CAVALIER ;**

### *profession du bâtiment :*

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

industriels exploitants d'installations classées :

- titulaire : M. Jean-Louis SERIS ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

ingénieurs en hygiène et sécurité :

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

hydrogéologues :

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

**IV - personnalités qualifiées:**

- docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Séverine LAMAGNERE, responsable Qualité/Métrie et informatique au laboratoire départemental d'analyses du Gard (suppléante : Mme Véronique BEAUTE, directrice du laboratoire départemental d'analyses du Gard) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

**Article 2 :**

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

**I - services de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

**I bis** - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

**II - collectivités territoriales:**

représentant du conseil départemental :

- titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;
- suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

représentant des maires :

- titulaire : Mme Dominique RIBERI, maire de Rochefort du Gard;
- suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

**III - associations, professions et experts:**

associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
- suppléant : M. Joël DUFOUR ;

profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

architectes :

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE  
Suppléant : M. Clément LEBERT;

**IV personnalités qualifiées:**

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- docteur Eric LIOTARD, médecin;

**Article 3 :**

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François NNE

Préfecture du Gard

30-2019-04-11-001

**Arrêté portant mise en demeure de la société Carrières des Conquettes de procéder au réaménagement de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Brouzet-les-Alès**

*Arrêté portant mise en demeure de la société Carrières des Conquettes de procéder au réaménagement de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Brouzet les Alès*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement  
et risques

Dossier suivi par M. Amat

### **Arrêté préfectoral n° 2019-12 du 11 avril 2019 portant mise en demeure de la société carrières des Conquettes de procéder au réaménagement de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Brouzet-les-Alès lieu-dit "Les Conquettes"**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 99 092 du 31 mars 1999 (garanties financières) et du 31 août 2009 (garanties financières autorisant la société Carrières des Conquettes à exploiter une carrière sur la commune de Brouzet-les-Alès, au lieu-dit "Les Conquettes" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'inspection effectuée sur le site le 21 janvier 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 mars 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** les constats effectués sur le site au cours de l'inspection susvisée portant notamment sur les accès aux zones dangereuses ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis à Monsieur le Préfet du Gard l'acte de constitution des garanties financières en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-092 du 31 mars 1999 ;

**Considérant** que les prescriptions des articles 3 §5 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 1988 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-092 du 31 mars 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-28 du 31 août 2009 en son article 1 ne sont pas respectées ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1 -**

La société Carrières des Conquettes (siège social : lieu-dit « Les Conquettes » 30580 Brouzet-les-Alès, adresse administrative : 850 chemin des Véginières, 84660 MAUBEC) est mise en demeure, pour la carrière de calcaire qu'elle exploite sur la commune de Brouzet-les-Alès au lieu-dit " Les Conquettes » :

- de respecter les prescriptions de l'article 4 susvisé en déposant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance relatif aux modifications à apporter au réaménagement prescrit dans l'arrêté préfectoral susvisé mentionnant les propositions de l'exploitant évaluées en fonction des coûts engendrés et des difficultés de mise en œuvre compte tenu de la configuration du site. Ces propositions concernent à la fois la zone correspondant au périmètre de la carrière et les zones impactées par l'exploitation qui se situeraient en dehors de ce périmètre et portent aussi sur la mise en sécurité du site ;
- de mettre en sécurité la fosse d'exploitation située au sud du site en application des prescriptions de l'article 3 §5 susvisé en remettant en état la clôture existante autour de celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées (en application des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-092 du 31 mars 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-28 du 31 août 2009 en son article 1) l'original de l'acte de cautionnement de la carrière (établi pour une durée validité de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2 -

Les travaux proposés dans le porter à connaissance mentionné ci-dessus sont réalisés dans un délai maximum de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

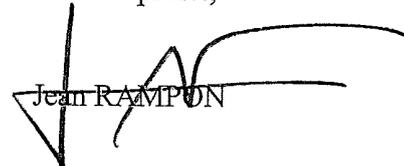
#### Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

#### Article 4 -

Le sous-préfet d'Alès, le maire de la commune de Brouzet-les-Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières des Conquettes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Jean RAMPON

**Délai et voie de recours** : conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nîmes , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2019-04-08-005

arrêté préfectoral n° 2019-04-010 du 8 avril 2019  
prescrivant la réalisation de travaux d'office par l'ADEME  
sur la commune de ST LAURENT LE MINIER  
*réalisation de travaux d'office par l'ADEME sur la commune de ST LAURENT LE MINIER*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-04-010**

**Travaux d'office**

**COMMUNE DE St LAURENT-LE-MINIER**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1107050 du 11 juillet 2011 de travaux d'office actant :  
- la délocalisation des habitants du *mas des Avinières* ,  
- une première phase d'études complémentaires nécessaires à la mise en place du plan de gestion permettant d'affiner la connaissance du site ainsi que le choix technique des travaux de mise en sécurité pérenne du site à mettre en œuvre, lors d'une deuxième phase « travaux ».  
- une analyse des risques résiduels ;

**VU** l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°2016-01-001 du 11 janvier 2016

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS Sous-Préfète du Vigan,

**VU** le plan de gestion établi par l'ADEME réf.A12.4444.C.V2 du 14 août 2014, complété par le compte rendu ADEME intitulé « Anciens sites miniers à St Laurent-le Minier (30) – compte rendu d'opération terminée- plan de Gestion – Rapport final- janvier 2015 »

**VU** la lettre BSSS/2015-105-AM du MEDDE/DGPR à M. le Préfet du GARD en date du 11 mai 2015

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2019

**Considérant** que les mesures de gestion préconisées en application de l'arrêté préfectoral n°110750 du 11 juillet 2011 on été révélé la nécessité de travaux afin de limiter l'exposition des personnes aux poussières ambiantes (enjeux sanitaires des habitants du hameau de la Papeterie) et d'assurer la mise en sécurité pérenne du site en protégeant la rivière Vis (eau et sédiments) du lessivage des sols et de l'emport des résidus contaminés ;

**Considérant** que la situation constatée montre la persistance d'un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé, faute de responsable susceptible d'en être chargé identifié à ce jour

**Considérant** les difficultés administratives et organisationnelles rencontrées depuis 2016 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète du Vigan ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, au niveau des zones listées ci-après, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site (actions à enjeux sanitaires et environnementaux contribuant à réduire significativement l'exposition des populations) :

- Avinières : gestion des haldes, émettrices de poussières,
- bassin n° 1 à 3 : gestion des résidus industriels et confortement des murs des bassins,
- hameau de la Papeterie Nord : gestion des zones impactées par les pollutions métalliques et condamnation définitive des accès aux caves des habitations par utilisation de béton armé vibré (ou dispositif équivalent)
- zone du Martinet : gestion des dépôts au niveau de l'entrée de la zone,
- bassins n°4 et 5 : confortement des murs,
- mas des Avinières : démolition de l'habitation et gestion des résidus industriels présents dans le jardin .

La réalisation de ces travaux sera précédée d'une phase « conception » de maîtrise d'œuvre comprenant des études de faisabilité et de dimensionnement des travaux ainsi que l'aménagement des accès nécessaires auxdits travaux.

### Article 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

### Article 3 : DURÉE

Les opérations prévues à l'article 1, incluant les phases « conception » et travaux, la réception des travaux, le dossier de récolement, le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO) et le rendu à l'Administration avec les propositions de restrictions d'usage, seront réalisées **dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Le suivi et l'entretien de la végétalisation sont prévus pour une durée de 3 ans à l'issue des travaux exécutés tels que décrits précédemment.

### Article 4 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral de travaux d'office n°201-01-001 du 11 janvier 2016 est abrogé.

**Article 5 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NIMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposé en mairie de St Laurent-le-Minier et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de St Laurent pendant une durée minimum d'un mois.
- affichée en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire et dont une copie est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

**Article 8 : AMPLIATION**

Madame la Sous-Préfète du VIGAN

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE
- inspecteur de l'environnement
- Monsieur le Maire de St Laurent-le-Minier
- 

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Monsieur le Président de l'ADEME.

Le Vigan, le 08 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète du Vigan,

Joëlle GRAS.

Prefecture du Gard

30-2019-04-08-006

Arrêté préfectoral n° 2019-04-011 du 8 avril 2019  
autorisant une occupation temporaire des sols par  
l'ADEME sur la commune de ST LAURENT LE MINIER  
*occupation temporaire des sols par l'ADEME sur la commune de ST LAURENT LE MINIER*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019-04-011

### Occupation temporaire des sols

#### COMMUNE DE ST LAURENT-LE-MINIER

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'arrête préfectoral n°2019-04-010 du 01 avril 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site industriel sis sur le territoire de la commune de ST LAURENT-LE-MINIER et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2019 ;

VU le plan annexé *annexe 2* ;

**Sur proposition de la Sous-Préfète du VIGAN ;**

## ARRETE

### Article 1

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux sur le territoire communal de ST LAURENT-LE-MINIER, sur les parcelles cadastrées et propriété des personnes listées en *annexe 1* du présent arrêté, sont autorisés pour une durée maximale de 5 ans, sous réserve des droits des tiers à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

A cet effet ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

### **Article 2**

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1 prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisés.

### **Article 3**

Deux états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME, avant et après l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté de travaux d'office susvisés.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

### **Article 4**

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 5**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

### **Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NIMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : PUBLICITÉ**

En vu de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de ST LAURENT-LE-MINIER et peut être consultée
- publiée et affichée en mairie de ST LAURENT-LE-MINIER au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1 ci-dessus, à diligence de Monsieur le Maire de ST LAUREN-LE-MINIER qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME ;
- affichée en permanence de façon visible sur site par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois et dont une copie est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

**Article 8 : AMPLIATION**

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE
  - inspecteur de l'environnement
- Monsieur le maire de ST LAUREN T-LE-MINIER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié à Monsieur le Président de l'ADEME.

Le Vigan, le 08 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS.





Commune de ST-LAURENT-LE-MINIER : Intervention ADEME deuxième phase dite "travaux"  
Arrêté Préfectoral d'Occupation Temporaire des Sols



08 AVR. 2019

"Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour."

Joëlle GRAS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement - OCCITANIE  
<http://www.pileto-occitanie.fr/acceuil>

Légende de la carte

Parcelles du projet (80)

Sources : BdOrtho, Bdparcéltaire, Majo  
IGN Protocole IGN/Ministère  
DREAL Occitanie - UD 30-48  
Janvier 2019



**Commune de ST-LAURENT-LE-MINIER : Intervention ADEME deuxième phase dite "travaux"  
Arrêté Préfectoral d'Occupation Temporaire des Sols**



Légende de la carte  
□ Parcelles du projet (60)

Sources : BdOrtho, BdParcellaire, Mairie  
IGN Protocole IGN/Ministère  
DREAL Occitanie - UD 30-48  
Janvier 2019

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement - OCCITANIE  
<http://www.pjctc-occitanie.fr/acceuil>



08 AVR. 2019

"Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour."

Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2019-04-11-006

DécisionCDAC 22

*décision CDAC du 22/03/19 pour un projet commercial à Vergèze*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **11 AVR 2019**

Service aménagement territorial  
sud et urbanisme

Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

☎ 04.66.62.64.79

Courriel : [ddtm-cdac30@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac30@gard.gouv.fr)

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL du Gard, réunie le 22 mars 2019,  
pour examiner le projet d'installation de deux cellules commerciales, dont l'une à dominante  
alimentaire, dans l'enveloppe d'un bâtiment existant du centre commercial SUPER U, à  
Vergèze. Cette opération prévoit la création de 885 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 22 mars 2019, sous la présidence de Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU le mandat délivré le 29 novembre 2018 par lequel la société SCI FRODUP, propriétaire de l'assiette foncière, autorise la SAS VERGEZALI, à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions de l'article R. 752 4 du code de commerce ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise au secrétariat de la CDAC le 27 décembre 2018 par la société VERGEZALI, représentée par Monsieur Alain BONNEMORT, en sa qualité de gérant ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déclaré complet par le secrétariat de la CDAC le 22 janvier 2019, à la réception des pièces complémentaires sollicitées dans le cadre de son instruction, conformément aux dispositions rappelées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-12 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, visant à l'installation de deux cellules commerciales, dont l'une à dominante alimentaire, dans l'enveloppe d'un bâtiment existant du centre commercial SUPER U à Vergèze. Cette opération d'aménagement prévoit la réoccupation d'anciens locaux artisanaux vacants et doit permettre la création de 885 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire ;

VU le rapport d'instruction du 18 mars 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale a pour objet l'agrandissement d'un ensemble commercial, par l'installation de deux boutiques sur un site dévolu à ce genre d'activités ;

CONSIDÉRANT que ce projet de création et d'extension de surface de vente au sein d'un centre commercial est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Sud Gard ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les dispositions du PLU, récemment modifié, de la commune de Vergèze ;

CONSIDÉRANT qu'il est également compatible avec les dispositions du PPRI en ce qu'il ne génère aucun changement de destination dans l'usage des locaux du bâtiment existant, au sens du PPRI, pouvant engendrer une augmentation de la vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, ce projet de réoccupation d'un local artisanal vacant, implanté sur le même îlot foncier qu'un supermarché, n'est pas consommateur de foncier ou d'espaces agricoles ;

CONSIDÉRANT que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, le site, notamment son aire de stationnement qui profitera à la clientèle du supermarché sera en partie végétalisé, végétalisation qui ne pourra cependant compenser l'absence de dispositifs de production d'énergie renouvelable en toiture ou d'ombrières sur les parkings ;

CONSIDÉRANT que les produits proposés dans le magasin alimentaire " Bio & Sens " et ceux du second magasin orientés vers l'équipement de la maison, devraient apporter une offre complémentaire, contribuant ainsi à la diversification commerciale du site ;

### **A DÉCIDÉ**

**de rendre une DÉCISION FAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par la SAS VERGEZALI à sa demande d'extension d'un ensemble commercial, décision émise par :

**7 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. René BALANA, maire de Vergèze, commune d'implantation du projet ;
- M. Jacky REY, représentant la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle ;
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Marc DESCHANELS, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

**A voté contre l'autorisation du projet : sans objet**

**Se sont abstenus : sans objet**

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD REND UNE DÉCISION FAVORABLE au projet d'installation de deux cellules commerciales, dont l'une à dominante alimentaire, dans l'enveloppe d'un bâtiment existant du centre commercial SUPER U à Vergèze. Cette opération d'aménagement, qui prévoit la réoccupation d'un ancien local artisanal vacant, doit permettre la création de 885 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire.**

Pour le préfet,  
président de la CDAC du Gard  
Le sous-préfet d'Alès

Jean RAMPON